

Bercy infos Particuliers

Tout savoir sur la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin »

Écrit le 02/10/2025

LECTURE : 5 MINUTES

Saviez-vous qu'en investissant dans le capital de certaines entreprises, vous pouviez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ? C'est ce que propose le dispositif « Madelin » pour toute personne fiscalement domiciliée en France. Quelles sont les entreprises éligibles ? Quel est le montant de l'avantage social dont vous pourrez bénéficier ? On fait le point.

Ce qui change en 2025

La loi de finances pour 2025 relève le montant de la réduction d'impôt au titre de souscriptions en numéraire de **parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)**. Le taux est ainsi porté à **25 %**, contre 18 % auparavant. Cette disposition est entrée en vigueur au **28 septembre 2025 (décret du 1^{er} octobre 2025)**.

Par ailleurs, l'avantage fiscal associé aux **fonds d'investissement de proximité (FIP)** est uniquement **maintenu pour les FIP investis en Corse**. Dans ce cas, le taux s'élève à **30 %**.

[En savoir plus](#)

Qu'est-ce que la réduction d'impôt « Madelin » ?

Le dispositif « Madelin », également appelé « IR-PME » consiste en un **investissement sous forme de souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME)**.

Ce système d'incitation à l'investissement de l'épargne privée par les contribuables permet aux petites entreprises de trouver de nouvelles sources de financement. En contrepartie, vous bénéficiez d'une **réduction de votre impôt sur le revenu**.

La souscription peut se faire :

- au **capital initial** lors de la **création de l'entreprise**,
- aux **augmentations de capital** (sous conditions).

<

Les versements doivent être effectués **en numéraire**, c'est-à-dire par le **dépôt d'une somme d'argent**.

À savoir

Ne confondez pas le dispositif « Madelin » ou « IR-PME » avec le « **contrat Madelin** », qui comprend un ensemble d'offres permettant une défiscalisation pour les travailleurs non-salariés (TNS) : professions libérales, commerçants, etc.

Quelles conditions remplir pour bénéficier de cette réduction d'impôt ?

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, vous devez satisfaire à certaines conditions :

- être une **personne physique** (entreprise individuelle ou particulier),
- être **domicilié fiscalement en France**,
- prendre l'engagement de conserver les titres reçus en échange de la souscription (parts sociales ou actions) pendant **cinq ans**.

Dans quelles entreprises investir pour y prétendre ?

Pour être éligible à la réduction d'impôt « Madelin », l'entreprise bénéficiaire de votre souscription doit respecter les conditions suivantes :

- avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou de l'**Espace économique européen** ,
- répondre à la **définition européenne des PME** ,
- exercer son activité **depuis moins de 10 ans** après son enregistrement ou **depuis moins de sept ans à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel le chiffre d'affaires de l'entreprise excède pour la première fois le seuil de 250 000 euros**,
- **ne pas être une entreprise en difficulté** au sens de la réglementation européenne,
- être soumise à l'**impôt sur les sociétés (IS)**,
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, **à l'exclusion de certaines activités** ,
- ne pas être cotée en bourse,
- employer **au moins deux salariés** (au moins **un salarié** pour une entreprise qui exerce une activité artisanale) à la clôture de l'exercice suivant la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt,
- ne pas posséder d'**actifs constitués de façon prépondérante par des métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours** ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de **vins ou d'alcools**.

[Retrouvez toutes les conditions dans le détail](#)

À savoir

Cette réduction d'impôt s'applique également pour la souscription au capital d'une **jeune entreprise innovante (JEI)** ou d'une **jeune entreprise innovante de rupture (JEIR)** (voir paragraphe suivant sur le montant de l'avantage fiscal selon le type d'entreprise dans laquelle vous investissez).

Quel est le montant de la réduction d'impôt « Madelin » ?

Le montant de cette réduction d'impôt **varie selon l'entreprise dans laquelle vous investissez** :

- il correspond à **18 %** des sommes investies chaque année au capital d'une **PME éligible**, dans la limite de **50 000 euros** pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, et de **100 000 euros** pour un couple marié ou pacsé,
- le taux de l'avantage fiscal est porté à **25 %** pour les versements au bénéfice d'une **entreprise solidaire d'utilité sociale (Esus)** effectués **jusqu'au 31 décembre 2025**, dans la limite de **50 000 euros** pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, et de **100 000 euros** pour un couple marié ou pacsé, ainsi qu'au titre de **souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)** (**article 12 de la loi de finances pour 2025**),
- le taux de l'avantage est égal à **30 %** pour les versements effectués dans une **jeune entreprise innovante (JEI)** entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028**, dans la limite d'un plafond annuel de **75 000 euros** pour un contribuable célibataire, et de **150 000 euros** pour un couple marié ou pacsé,

- le taux de la réduction est également de **30 %** pour les versements au titre de **souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)** dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, de parts de société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des **sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse***,
- la réduction est portée à **50 %** dans le cas d'une **jeune entreprise innovante de rupture (JEIR)** pour les versements effectués entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028**. Les plafonds annuels sont les suivants : **50 000 euros** (contribuable célibataire) et **100 000 euros** (couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune).

**La réduction d'impôt associée aux fonds d'investissement de proximité a été supprimée par la loi de finances pour 2025. Elle est maintenue uniquement pour les FIP investis en Corse.*

Comment remplir votre déclaration de revenus pour bénéficier de cette réduction d'impôt ?

Chaque année, vous devez reporter le montant des sommes que vous avez versées au titre des souscriptions réalisées au

capital d'entreprises éligibles sur la **déclaration des réductions et crédits d'impôt** (rubrique « Autres réductions et crédits d'impôt »).

Par ailleurs, la société dans laquelle vous investissez des sommes doit vous fournir un **état individuel de souscription**, qu'il convient de joindre à votre déclaration annuelle de revenus, et qui mentionne :

- l'objet pour lequel il est établi,
- la raison, l'objet et le siège de la société,
- l'identité et l'adresse du souscripteur, le nombre de titres souscrits, le montant et la date de souscription,
- ainsi que le montant et la date des versements effectués au titre de la souscription.

Cet état individuel doit également préciser que la société bénéficiaire remplit **toutes les conditions requises**.

Ressources complémentaires

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- Particuliers, les réductions et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre**
- Dons aux associations : à quelle réduction d'impôt avez-vous droit ?**
- Garde d'enfant, frais de scolarisation, pensions... Retrouvez les aides fiscales liées à la famille**

En savoir plus sur le dispositif « Madelin »

- Réduction d'impôt (IR-PME) pour souscription au capital d'une société** sur entreprendre.service-public.fr

- Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées** sur bpifrance-creation.fr

Ce que dit la loi

- Code général des impôts : article 199 terdecies 0-A**
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 48)**

- [Décret n° 2024-1128 du 4 décembre 2024 pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)
- [Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 \(article 12\)](#)
- Décret n° 2025-973 du 1^{er} octobre 2025 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises issues des articles 12 et 14 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Abonnez-vous à nos lettres Bercy infos :

☐ Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

☐ Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

Votre adresse email

Format attendu : nom.prenom@domaine.com

exemple : nom.prenom@domaine.com

☐ Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

[A propos de Bercy infos](#) | [Retrouvez toutes nos fiches pratiques](#)